TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

N° 1700782	REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Sabroux Juge des référés	Le tribunal administratif de Nice
Audience du 2 mars 2017 Ordonnance du 3 mars 2017	Le juge des référés
54-035-03 C	
Vu la procédure suivante :	
Par une requête, enregistrée le 27 février 2017, Mme l' par Me Oloumi, demande au juge des référés :	ı, représentée

- 1°) d'ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre les dispositions nécessaires à la reprise du versement de l'allocation pour demandeur d'asile à hauteur d'un arriéré de versement de 622,20 euros ;
- 2°) de mettre à la charge de OFII la somme de 1 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de son avocat, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatives à l'aide juridique sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que:

- elle est de nationalité russe ; elle est arrivée en France et a bénéficié, en sa qualité de demandeur d'asile du versement de l'allocation pour demandeur d'asile jusqu'à la suspension de son versement durant les mois de décembre 2016 et janvier 2017 ; l'OFII qui est compétent pour verser l'allocation pour demandeur d'asile lui doit encore à ce titre une somme de 622,20 euros ; dans ces conditions il y a urgence à statuer dans les plus brefs délais car elle est sans ressource avec son fils handicapé ;
- il est porté atteinte à son droit fondamental d'asile et à son corollaire, le droit de bénéficier de conditions minimales d'accueil prévues par la directive du 27 janvier 2003 ; elle

n'entre dans aucun des cas prévus par l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour refuser suspendre ou supprimer ce versement ;

Par un mémoire enregistré le 2 mars 2017 l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête et fait valoir que la requérante a déjà bénéficié d'un versement de 4 534,20 euros , mais que les versements ont été interrompus du fait de la non production par l'intéressée d'une attestation de demandeur d'asile délivrée par la préfecture ;

Vu les pièces du dossier.

Vu:

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 20 octobre 2016 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sabroux, président de la lère chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 2 mars 2017 à 14h30 ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 mars 2017 à 14h30 :

- le rapport de M. Sabroux, juge des référés ;
- les observations de Me Oloumi, pour la requérante, qui précise que le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile dès lors qu'elle fait l'objet d'une procédure de réadmission en Pologne qui est par ailleurs contestée devant ce tribunal;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré présentée par Mme

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique: « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) ». Il y a lieu, en l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de Mme , au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures

nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ». Aux termes de l'article L.522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique... ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire ».

- 3. Au sens des dispositions précitées au point 3 ci-dessus, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers. La privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté.
- 4. En vertu des dispositions de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. Son montant est revalorisé le 1^a avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale (....) ». Enfin, aux termes de l'article D.744-34 du même code, dans sa rédaction issue du décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015 : « Le versement de l'allocation prend fin, sur demande de l'Office français de l'immigration et de l'intégration : 1° Au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile ; 2° A compter de la date du transfert effectif à destination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ; 3° Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, à la date où s'achève cette protection ou à la date du transfert du bénéficiaire vers un autre Etat de l'Union européenne ; 4° Pour les détenteurs de la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 316-1, à la date de fin de validité ou de retrait de cette carte. »
- 5. Il ressort des pièces du dossier que la requérante serait entrée en France le 14 juillet 2015 pour demander l'asile, et a bénéficié dans un premier temps de l'allocation temporaire d'attente. Elle n'a plus bénéficié de cette allocation devenue l'allocation pour demandeur d'asile et dont la gestion est confiée à l'OFII, depuis 1^{er} décembre 2016 en raison de la décision du préfet des Alpes-Maritimes notifiée le 30 septembre 2015, prononçant sa réadmission en Pologne, selon la procédure dite « Dublin ». Toutefois, il est constant que des versements ont été effectués au titre de cette période, pour un montant de 4 534,20 euros, mais que ceux-ci ont été interrompus à la suite d'un défaut de production par l'intéressée

d'une « attestation de demande d'asile, procédure Dublin », délivrée par le préfet des Alpes-Maritimes. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la requérante entre dans un des cas qui permettent à l'OFII, en application des articles D. 744-34 à D. 744-38 du CESEDA, de refuser, de suspendre ou de supprimer ladite allocation. En effet, la mise en œuvre d'une procédure de réadmission de Mme , dite « Dublin », à destination de la Pologne est suspendue jusqu'à ce que le tribunal de céans, saisi d'une requête en annulation de cette décision, enregistrée le 30 octobre 2015 sous le n°1504363, qui est toujours à l'instruction, se soit prononcé. Ce recours étant suspensif, elle peut légalement prétendre au bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile, à ce titre, par le législateur, jusqu'à la mise à exécution de sa remise aux autorités polonaises au moins et nonobstant la circonstance alléguée que le préfet des Alpes-Maritimes lui aurait refusé la délivrance d'une attestation, réclamée par l'OFII plus d'un an après la décision litigieuse.

6. Elle est, par ailleurs, démunie de toute ressource et n'a aucune attache privée ou familiale en France susceptible de l'aider. Cette situation est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par la requérante du droit d'asile, constitutive d'une situation d'urgence. Mme est ainsi fondée à demander qu'il soit enjoint à l'OFII de mettre fin à la situation dans laquelle elle se trouve actuellement et d'effectuer le versement de l'allocation à laquelle la requérante a droit dans un délai qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de fixer à quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

<u>Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991</u> :

7. Mme a été admise à l'aide juridictionnelle provisoire. En application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve, d'une part, que Me Oloumi, avocat de la requérante renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle, et d'autre part, de condamner l'OFII à lui verser la somme de 300 euros (Trois cents euros) au titre des frais d'instance non compris dans les dépens.

ORDONNE:

<u>Article 1^{er}</u>: Mme . . . est admise à l'aide juridictionnelle provisoire.

<u>Article 2</u>: Il est enjoint à l'OFII de verser à Mme l'allocation pour demandeur d'asile à laquelle elle a droit, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, au titre des mois de décembre 2016 et janvier 2017.

<u>Article 3</u>: L'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à Me Zia Oloumi la somme de 300 euros (Trois cents euros) sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 5</u>: La présente ordonnance sera notifiée à Mme ? Oloumi et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. , à Me Zia

Fait à Nice le 3 mars 2017.

Le juge des référés

La greffière

D. Sabroux

B.VIGNERON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Pour le greffier en chef, ou par délégation le greffier